



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5412

Projet de loi sur les équipes communes d'enquête

Date de dépôt : 03-12-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-12-2005

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-02-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-12-2004	Déposé	5412/00	<u>5</u>
27-09-2005	Avis du Conseil d'Etat (27.9.2005)	5412/01	<u>18</u>
15-11-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5412/02	<u>26</u>
16-12-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.12.2005)	5412/03	<u>29</u>
01-02-2006	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5412/04	<u>32</u>
07-03-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-03-2006) Evacué par dispense du second vote (07-03-2006)	5412/05	<u>44</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°57 en page 1162	5412	<u>47</u>

Résumé

N° 5412

Projet de loi

sur les équipes communes d'enquête

Résumé

Le projet de loi sous rubrique entend transposer en droit luxembourgeois le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête et créer un cadre légal pour la constitution d'une telle équipe commune.

Il contribue ainsi à réaliser l'un des objectifs de l'Union européenne qui est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice grâce notamment à une coopération plus intense entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les Etats membres engagées dans la lutte contre la criminalité.

Les équipes communes d'enquête viennent compléter l'arsenal des moyens qui organisent la coopération en matière pénale.

Les principales caractéristiques des équipes communes d'enquête

Deux ou plusieurs Etats membres peuvent décider de recourir à la mise en place d'une équipe commune d'enquête pour les besoins d'une enquête pénale, lorsque celle-ci requiert p.ex. une action coordonnée et concertée ou encore la mobilisation de moyens importants. Toutes les infractions pénales peuvent justifier la création d'une équipe d'enquête commune.

L'équipe d'enquête commune est créée dans l'Etat dans lequel l'enquête doit être effectuée et se compose des représentants des autorités judiciaires compétentes des Etats membres concernés.

La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre les autorités compétentes, accord qui précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention et les moyens à mettre en œuvre. L'accord devra également spécifier les personnes qui composent l'équipe, ainsi que celles qui en assument la responsabilité. Il s'agira le plus souvent de juges d'instruction, représentants des parquets, ainsi que d'officiers ou d'agents des services de police.

L'équipe agit conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient. Lorsqu'elle agit sur le territoire luxembourgeois, l'équipe commune d'enquête est donc placée sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

5412/00

N° 5412
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

sur les équipes communes d'enquête

* * *

(Dépôt: le 3.12.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles	5
5) Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (2002/465/JAI).....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur les équipes communes d'enquête.

Château de Berg, le 27 novembre 2004

Le Ministre de la Justice,
 Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– 1. Les autorités judiciaires compétentes du Grand-Duché de Luxembourg peuvent conclure avec les autorités judiciaires compétentes d'un ou de plusieurs Etats liés au Grand-Duché de Luxembourg par un instrument de droit international prévoyant cette faculté un accord en vue de créer une équipe commune d'enquête pour effectuer des enquêtes pénales sur le territoire d'un ou de plusieurs des Etats qui créent l'équipe. Une équipe commune d'enquête est constituée avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties.

2. Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une enquête ou instruction préparatoire menée par le Grand-Duché de Luxembourg ou par un Etat lié au Grand-Duché de Luxembourg par un instrument de droit international prévoyant la création d'équipes communes d'enquête, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi, dans le premier cas, d'autres Etats liés au Grand-Duché de Luxembourg par un tel instrument, respectivement, dans le second cas, le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le Grand-Duché de Luxembourg et un ou plusieurs Etats liés au Grand-Duché de Luxembourg par un instrument de droit international prévoyant la création d'équipes communes d'enquête effectuent des enquêtes ou instructions préparatoires concernant des infractions pénales qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou sur le territoire des Etats en question.

3. L'équipe est créée dans l'un des Etats dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

4. L'équipe se compose uniquement de représentants des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après dénommés les „membres luxembourgeois“) et de représentants des autorités compétentes d'Etats qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un instrument de droit international prévoyant la création d'équipes communes d'enquête et qui sont parties à l'accord visé à l'article 2 (ci-après dénommés les „membres étrangers détachés auprès de l'équipe“).

5. L'équipe agit conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

Art. 2.– 1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut soit adresser une demande d'entraide judiciaire en matière pénale qui tend à la création d'une équipe commune d'enquête aux autorités judiciaires compétentes d'un des Etats liés au Grand-Duché de Luxembourg par un instrument de droit international applicable, soit consentir à une même demande qui lui est adressée par une autorité judiciaire compétente d'un des Etats précités.

2. Le procureur d'Etat ou, selon le cas, le juge d'instruction informe dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

Lorsqu'une équipe commune d'enquête comprend des membres luxembourgeois et des membres d'au moins un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur général d'Etat peut signaler la création de l'équipe à Eurojust.

3. Les demandes d'entraide qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête comportent les indications suivantes:

- a) l'autorité judiciaire dont émane la demande;
- b) l'objet et le motif de la demande;
- c) un exposé sommaire des faits;
- d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes en cause;
- e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;
- f) le texte de l'inculpation et des sanctions y attachées;
- g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire;
- h) les propositions relatives à la composition de l'équipe.

4. La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Etats concernés. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles.

Art. 3.– 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe, avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

2. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

3. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de l'Etat ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

4. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ce dernier crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

5. Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 2, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes.

Art. 4.– 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe.

Art. 5.– 1. Les informations obtenues de manière régulière par un membre luxembourgeois dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête dans un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'autre Etat partie à l'accord où les informations ont été obtenues;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête ou instruction préparatoire est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

2. Les informations obtenues de manière régulière par un membre étranger détaché auprès de l'équipe commune d'enquête dans le cadre de sa participation à l'équipe au Grand-Duché de Luxembourg, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de cet Etat, peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales, sous réserve du consentement préalable du Grand-Duché de Luxembourg. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes ou instructions préparatoires menées au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans lesquels le Grand-Duché de Luxembourg pourrait refuser l'entraide;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

Art. 6.– Les membres étrangers détachés auprès de l'équipe commune d'enquête agissant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont assimilés aux membres luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Art. 7.– 1. a) Lorsque les membres luxembourgeois participant à une équipe commune d'enquête se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg est responsable des dommages qu'ils y causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel ils opèrent.

b) Lorsque les membres luxembourgeois ayant participé à une équipe commune d'enquête ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg rembourse intégralement à cet Etat les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

2. a) Le Grand-Duché de Luxembourg assume, dans les conditions applicables aux dommages causés par les membres luxembourgeois, la réparation des dommages causés sur son territoire par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe pendant le déroulement de leur mission et dans le cadre de leur participation à celle-ci.

b) Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du remboursement intégral par l'autre Etat partie à un accord ayant créé une équipe commune d'enquête des sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit, le Grand-Duché de Luxembourg renoncera à demander à cet Etat le remboursement du montant des dommages qu'il a subis et qui ont été causés par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe dans le cadre de leur participation à celle-ci, lorsqu'ils se sont trouvés en mission sur son territoire et pendant le déroulement de leur mission.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 *relative aux équipes communes d'enquête*.

La décision-cadre précitée du 13 juin 2002 *relative aux équipes communes d'enquête* (ci-après dénommée la „décision-cadre“) reprend les dispositions sur les équipes communes d'enquête qui ont déjà été arrêtées par le Conseil de l'Union Européenne dans le cadre de la Convention du 29 mai 2000 *relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union Européenne*¹, et plus particulièrement aux articles 13, 15 et 16 de cette Convention. En intégrant ces dispositions par la suite dans la décision-cadre, le Conseil a eu pour objectif de se doter d'un instrument juridiquement contraignant qui aboutit à une mise en œuvre rapide dans les Etats membres de l'Union Européenne de cette mesure efficace de lutte contre le terrorisme et contre la criminalité internationale.

Cet objectif résulte notamment du 6ième considérant de la décision-cadre, qui précise que cet instrument devrait „s'appliquer aux enquêtes communes sur le trafic de drogue et la traite des êtres humains ainsi que sur le terrorisme“. Dans ce même ordre d'idées, il résulte encore du 7ième considérant que „le Conseil estime que de telles équipes devraient être créées, en priorité, pour lutter contre les infractions commises par des terroristes“.

Il convient encore de noter que le rapport explicatif à la Convention du 29 mai 2000² fournit des explications détaillées concernant la portée des différentes dispositions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1er prévoit les règles de fond qui régissent la création d'une équipe commune d'enquête et reprend les exigences de l'article 1,1. de la décision-cadre.

Conformément au *paragraphe 1*, une équipe commune d'enquête est constituée en vertu d'un accord conclu entre les autorités judiciaires compétentes provenant d'Etats qui sont parties à un même instrument de droit international en matière d'entraide judiciaire pénale prévoyant la création de telles équipes, et parmi lesquels il y a lieu de citer les conventions internationales – bilatérales ou multilatérales – ou encore les décisions-cadres adoptées conformément à l'article 34, paragraphe 2 b) TUE.

Composée exclusivement de représentants des autorités de ces Etats, une équipe commune d'enquête a pour objectif d'effectuer des *enquêtes* pénales qui ont exclusivement lieu sur le territoire des Etats qui l'ont constituée, et ceci notamment dans les hypothèses énumérées dans le *paragraphe 2*. Il échet de préciser dans ce contexte que le terme „*enquête*“, tel qu'employé dans le *paragraphe 2*, vise les enquêtes au sens du Titre II du Livre premier du Code d'instruction criminelle.

Il résulte encore de la combinaison des *paragraphes 1 et 5* que les enquêtes devront toujours être effectuées dans le respect du droit de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient et en application des conditions et modalités prévues par l'instrument international applicable ainsi que par l'accord écrit visé à l'article 2.

Article 2

L'article 2 décrit les formalités et procédures relatives à la création d'une équipe commune d'enquête, sur base des exigences de l'article 1,1. et 1,2. de la décision-cadre.

A ce titre, le *paragraphe 1* précise que la constitution d'une équipe commune d'enquête doit être demandée par les autorités judiciaires compétentes d'un Etat dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale qui doit reprendre les mentions prévues par le *paragraphe 3*. Il s'agit d'une

¹ JO C 197 du 12.7.2000

² JO C 379 du 29.12.2000.

part des mentions classiques contenues à l'article 14 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et, d'autre part, de propositions relatives à la composition de l'équipe, telles que prévues par l'article 1,2. de la décision-cadre.

Il convient encore de noter que le terme „*autorités judiciaires*“, tel qu'employé par les articles 1 et 2, est à entendre dans le sens que prend ce terme au regard, en particulier, des déclarations faites par les différents Etats parties au sujet de l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Lorsque, sur base de cette demande d'entraide, les autorités judiciaires de deux ou plusieurs Etats conviennent de mettre en place une équipe commune d'enquête, elles doivent arrêter les conditions ainsi que les modalités de fonctionnement de l'équipe dans un accord écrit. Cet accord écrit, qui doit contenir les mentions prévues par le *paragraphe 4*, précisera notamment la durée de l'équipe, qui pourra, en vertu du *paragraphe 1* de l'article 1, être prolongée ultérieurement d'un commun accord des autorités qui l'ont constituée. L'accord comprendra encore les coordonnées des personnes composant l'équipe, et qui seront normalement des juges d'instruction, représentants des parquets ainsi que des officiers et agents de police judiciaire.

Article 3

L'article 3 détermine les conditions dans lesquelles l'équipe commune d'enquête doit mener ses enquêtes lorsqu'elle intervient sur territoire luxembourgeois, en reprenant ainsi les exigences des paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 1er de la décision-cadre.

Il résulte d'abord du *paragraphe 1* que l'équipe doit effectuer ses opérations dans le respect du droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction luxembourgeois, étant entendu qu'en cas de déplacement de l'équipe sur le territoire d'un autre Etat, la responsabilité de l'équipe sera transférée aux autorités compétentes de cet Etat. Si le magistrat luxembourgeois constitue le responsable de l'équipe intervenant sur territoire luxembourgeois, il peut déléguer cette autorité à un officier de police judiciaire luxembourgeois.

Les pouvoirs dont disposent les membres étrangers détachés auprès de l'équipe agissant sur le territoire luxembourgeois sont décrits aux *paragraphes 2 et 3*:

- Si les membres étrangers sont en principe habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises sur territoire luxembourgeois, le responsable de l'équipe peut en décider autrement concernant un acte d'enquête ou d'instruction déterminé. Cette exception peut notamment viser le cas où des actes coercitifs ou des actes assimilés sont ordonnés par le juge d'instruction dans le cadre des enquêtes menées par l'équipe.
- Les membres étrangers peuvent encore se voir confier par le responsable de l'équipe l'exécution de certains actes qui relèvent de la police judiciaire, tels qu'ils résultent du Livre Ier du code d'instruction criminelle, à condition d'y être autorisés par leurs propres autorités. Lors de l'exécution de ces actes, les membres étrangers devront toujours être accompagnés d'un officier de police judiciaire luxembourgeois, à défaut de quoi ces actes sont sanctionnés de nullité.

Conformément aux exigences de l'article 1,12. de la décision-cadre, le *paragraphe 5* prévoit la possibilité pour les Etats ayant constitué l'équipe de convenir de la participation d'autres personnes aux activités de l'équipe. Il peut notamment s'agir de représentants d'organes internationaux tels que p.ex. Europol ou encore l'OLAF, ou encore de pays tiers. Les pouvoirs de ces dernières personnes devront être arrêtés au cas par cas, alors que les pouvoirs conférés aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe en vertu de l'article 3 ne leur sont pas applicables. Ils pourront ainsi être présents lors de l'exécution de certains actes d'enquête ou d'instruction à condition d'y être autorisés par le responsable de l'équipe. Contrairement aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe, ils ne pourront pas se voir confier l'exécution d'actes relevant de la police judiciaire.

Article 4

Régissant l'hypothèse dans laquelle une équipe commune d'enquête intervient sur le territoire d'un Etat étranger, l'article 4 décrit les pouvoirs susceptibles d'être exercés par les membres luxembourgeois participant aux travaux de l'équipe:

- A ce titre, le *paragraphe 1*, qui reflète l'article 1,7. de la décision-cadre, habilite les membres luxembourgeois à demander directement à leurs propres autorités – juge d'instruction ou procureur d'Etat selon le cas – d'ordonner l'exécution d'une mesure d'enquête sur le territoire luxembourgeois, et dont l'équipe commune d'enquête a besoin pour progresser dans ses enquêtes. Cette faculté dispense ainsi les autorités judiciaires compétentes de l'Etat d'intervention de solliciter ces mêmes mesures en vertu d'une commission rogatoire internationale.
- Régissant l'échange spontané d'informations, le *paragraphe 2* décrit dans les termes de l'article 13,9. de la décision-cadre les conditions dans lesquelles les membres luxembourgeois peuvent fournir des informations à l'équipe.

Dans ce contexte, les termes „*informations qui sont disponibles au Grand-Duché de Luxembourg*“ visent les informations que le membre luxembourgeois détaché auprès de l'équipe peut obtenir conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de ses compétences, sans devoir procéder à des actes d'instruction coercitifs. Elles englobent notamment les informations accessibles au public en général (telles que les données du Registre du commerce et des sociétés ou encore celles du Bureau des Hypothèques), ainsi que les informations résultant de banques de données auxquelles le membre peut légalement accéder dans les limites de ses compétences (par exemple, s'agissant d'un membre des forces de l'ordre, le répertoire des numéros d'immatriculation). En revanche, ne saurait être considéré comme „*information disponible*“, celle qui a par exemple été obtenue sur base d'un acte coercitif, telle qu'une perquisition, dans un autre dossier d'enquête ou d'instruction préparatoire.

Article 5

L'article 5, qui reprend l'article 1,12. de la décision-cadre, détermine dans le cadre de deux paragraphes distincts les fins auxquelles les informations obtenues dans le cadre d'une équipe commune d'enquête peuvent être utilisées.

A cet effet, le *paragraphe 1* régit le droit des membres luxembourgeois de l'équipe d'utiliser les informations qu'ils ont obtenues à l'étranger.

Le *paragraphe 2* régit le droit des membres étrangers de l'équipe qui relèvent d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe d'utiliser les informations obtenues au Luxembourg.

Les deux paragraphes précisent qu'outre les fins prévues aux points a) à c), les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues entre les Etats qui ont constitué l'équipe commune d'enquête.

Article 6

Régissant la responsabilité pénale des agents étrangers participant à une équipe commune d'enquête qui intervient sur le territoire du Grand-Duché, l'article 6 transpose l'article 2 de la décision-cadre, qui reprend à son tour l'article 42 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990.

Article 7

L'article 7, qui régit la responsabilité civile des agents participant à une équipe commune d'enquête, transpose l'article 3 de la décision-cadre, qui reprend l'article 43 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990. Une distinction y est opérée suivant la situation dans laquelle le Luxembourg constitue l'Etat dont le fonctionnaire détaché a causé le dommage (paragraphe 1) et celle dans laquelle le Luxembourg constitue l'Etat sur le territoire duquel le dommage est commis par un membre étranger détaché auprès de l'équipe (paragraphe 2).

Le *paragraphe 1* décrit ainsi les obligations qui sont à charge de l'Etat luxembourgeois lorsqu'un fonctionnaire luxembourgeois a commis un dommage dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête agissant sur territoire étranger, tandis que le *paragraphe 2* décrit les obligations de l'Etat luxembourgeois lorsqu'un dommage est commis sur territoire luxembourgeois par un agent étranger dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête.

*

DECISION-CADRE DU CONSEIL
du 13 juin 2002
relative aux équipes communes d'enquête
(2002/465/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République française, du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'un des objectifs de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice et cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène grâce à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les Etats membres, non sans respecter les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'Etat de droit sur lesquels se fondent l'Union et qui sont partagés par les Etats membres.

(2) Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 avait demandé que les équipes communes d'enquêtes prévues par le traité soient mises sur pied sans délai, dans un premier temps, pour lutter contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que contre le terrorisme.

(3) L'article 13 de la convention, établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne⁽³⁾ prévoit la création et l'intervention d'équipes communes d'enquête.

(4) Le Conseil demande à ce que toutes les mesures soient prises afin d'assurer que cette convention soit ratifiée dès que possible, et en tout état de cause, au cours de l'année 2002.

(5) Le Conseil reconnaît qu'il importe de donner rapidement suite à l'appel du Conseil européen en faveur de la mise sur pied sans délai d'équipes communes d'enquête.

(6) Le Conseil estime que, pour lutter aussi efficacement que possible contre la criminalité internationale, il y a lieu d'adopter à ce stade, au niveau de l'Union, un instrument spécifique, juridiquement contraignant, relatif aux équipes communes d'enquête qui devrait s'appliquer aux enquêtes communes sur le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que sur le terrorisme.

(7) Le Conseil estime que de telles équipes devraient être créées, en priorité, pour lutter contre les infractions commises par des terroristes.

(8) Il convient que les Etats membres qui créent une équipe en fixent la composition, l'objectif et la durée du mandat.

(9) Il convient que les Etats membres qui créent une équipe aient la possibilité de décider, dans la mesure du possible et conformément au droit applicable, de laisser participer aux activités de l'équipe des personnes qui ne représentent pas les autorités compétentes des Etats membres, notamment des représentants, par exemple, d'Europol ou de la Commission (OLAF) ou des représentants des autorités

(1) JO C 295 du 20.10.2001, p. 9.

(2) Avis rendu le 13 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

d'Etats tiers, et en particulier des représentants des services répressifs des Etats-Unis. En l'occurrence, l'accord portant création de l'équipe devrait être précis quant aux aspects liés à la responsabilité qui en découle pour ces représentants.

(10) Il convient qu'une équipe commune d'enquête intervenant sur le territoire d'un Etat membre opère conformément au droit applicable dans cet Etat.

(11) La présente décision-cadre ne devrait pas porter atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION-CADRE:

Article premier

Equipes communes d'enquête

1. Les autorités compétentes de deux Etats membres au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des Etats membres qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord.

Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par un Etat membre pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres Etats membres;
- b) plusieurs Etats membres effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les Etats membres en question.

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de tout Etat membre concerné. L'équipe est créée dans l'un des Etats membres dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

2. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à l'article 37 du traité Bénélux du 27 juin 1962, tel que modifié par le protocole du 11 mai 1974, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe.

3. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des Etats membres qui la créent dans les conditions générales suivantes:

- a) le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente – participant aux enquêtes pénales – de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;
- b) l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel elle intervient. Les membres de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée au point a), en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe;
- c) l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

4. Dans la présente décision-cadre, des membres de l'équipe commune d'enquête provenant d'Etats membres autres que celui sur le territoire duquel l'équipe intervient sont désignés comme membres „détachés“ auprès de l'équipe.

5. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'Etat membre d'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe intervient.

6. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de l'Etat membre d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de l'Etat membre d'intervention et de l'Etat membre qui a procédé au détachement.

7. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des Etats membres qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ledit Etat membre peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans l'Etat membre en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.

8. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'un Etat membre autre que ceux qui l'ont créée, ou d'un Etat tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'Etat d'intervention à leurs homologues de l'autre Etat concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.

9. Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'Etat membre qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.

10. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné, peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'Etat membre où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'Etat membre concerné, ou pour lesquels cet Etat membre pourrait refuser l'entraide;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.

11. La présente décision-cadre ne porte pas atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête.

12. Dans la mesure où le droit des Etats membres concernés ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des Etats membres qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Il peut s'agir, par exemple, d'agents d'instances créées en vertu du traité. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu de la présente décision-cadre ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

Article 2

Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires

Au cours des opérations visées à l'article 1er, les fonctionnaires d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'intervention sont assimilés aux agents de celui-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

*Article 3****Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires***

1. Lorsque, conformément à l'article 1er, les fonctionnaires d'un Etat membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat membre, le premier Etat membre est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel ils opèrent.
2. L'Etat membre sur le territoire duquel les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.
3. L'Etat membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.
4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du paragraphe 3, chaque Etat membre renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à un autre Etat membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis.

*Article 4****Mise en oeuvre***

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 1er janvier 2003.
2. Les Etats membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base de ces informations et d'autres, la Commission transmet, pour le 1er juillet 2004, un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la présente décision-cadre. Le Conseil vérifie dans quelle mesure les Etats membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

*Article 5****Entrée en vigueur***

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel. Elle devient caduque le jour où la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne est en vigueur dans tous les Etats membres.

FAIT à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil,
Le Président,
M. RAJOY BREY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5412/01

N° 5412¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**sur les équipes communes d'enquête**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.9.2005)

Par dépêche en date du 2 décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

*

Le Conseil européen qui s'est tenu les 15 et 16 octobre 1999 à Tampere s'est montré déterminé à faire de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice en exploitant pleinement les possibilités offertes par le Traité d'Amsterdam. Fermement décidé à renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée et transnationale, le Conseil européen a considéré que la coopération entre les autorités des Etats membres, lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontières dans un Etat membre, doit être la plus fructueuse possible, et demandé que les équipes communes d'enquête prévues par le Traité soient mises sur pied sans délai, dans un premier temps, pour lutter contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que contre le terrorisme (conclusions de la Présidence, No 43).

Le Conseil de l'Union européenne, considérant qu'aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union européenne les règles relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne devraient être améliorées et qu'une convention devrait être établie à cette fin, a, par un acte du 29 mai 2000, établi, conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne. Cette convention règle, en son article 13, la création, par les autorités compétentes de deux Etats membres au moins, d'une équipe commune d'enquête pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des Etats membres qui créent l'équipe.

Cette convention n'a pas encore été ratifiée par tous les Etats membres de l'Union. Reconnaissant qu'il importe de donner rapidement suite à l'appel du Conseil européen en faveur de la mise sur pied sans délai d'équipes communes d'enquête, le Conseil de l'Union européenne a estimé qu'il y avait lieu d'adopter au niveau de l'Union un instrument spécifique, juridiquement contraignant, relatif aux équipes communes d'enquête qui devrait s'appliquer aux enquêtes communes sur le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que sur le terrorisme; le Conseil a en conséquence arrêté le 13 juin 2002 une décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête.

Le projet de loi sous avis vise à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Il s'agit de la disposition qui permet la création d'équipes communes d'enquête.

D'après le commentaire, une équipe commune d'enquête est constituée en vertu d'un accord conclu entre les autorités judiciaires compétentes provenant d'Etats qui sont parties à un même instrument de droit international en matière d'entraide judiciaire pénale prévoyant la création de telles équipes. D'après les auteurs du projet de loi, il y a lieu d'entendre par là „les conventions internationales – bilatérales ou multilatérales – ou encore les décisions-cadres adoptées conformément à l'article 34, paragraphe 2 b) TUE“. La décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 a précisé pour fondement la disposition précitée du Traité sur l'Union européenne. Elle n'est pourtant pas un instrument de droit international: dans son rapport sur la transposition juridique de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête, la Commission européenne retient que dans un Etat membre (Pays-Bas), la législation en vigueur permet la création d'équipes communes d'enquête „dans la mesure où un traité ou une convention le prévoit“. Etant donné que la décision-cadre ne constitue ni un traité, ni une convention, les dispositions correspondantes ne sont pas conformes à cette décision. Le Conseil d'Etat de renvoyer dans ce contexte à son avis du 7 décembre 2004 (*doc. parl. 5406*) relatif au projet de loi devenu par la suite la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontière. L'emploi des termes „instrument de droit international“ liant un ou plusieurs Etats au Grand-Duché de Luxembourg, s'agissant de la transposition de la décision-cadre du 13 juin 2002, apparaît dès lors comme juridiquement inapproprié.

Il serait, en conclusion des développements qui précèdent, indiqué de modifier le paragraphe 1er de l'article sous examen, à l'effet d'y supprimer toute référence à un instrument de droit international. Le texte pourrait être libellé comme suit:

„Les autorités judiciaires compétentes du Grand-Duché de Luxembourg peuvent conclure avec les autorités judiciaires compétentes d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne ...“.

Si des conventions bilatérales ou multilatérales venaient à être conclues avec des Etats tiers, et que ces conventions prévoient la faculté de créer des équipes communes d'enquête, rien n'empêcherait le législateur de prévoir dans la loi d'approbation une disposition rendant applicable les règles établies par la loi en projet.

La création d'une telle équipe commune suppose de part et d'autre l'accord des autorités judiciaires. Pour ce qui est de la détermination des autorités judiciaires des autres Etats membres de l'Union européenne, il y a lieu de se rapporter aux désignations effectuées conformément à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. En effet, la décision-cadre du 13 juin 2002 deviendra caduque le jour où la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 (dont elle reprend d'ailleurs les articles 13, 15 et 16) sera en vigueur dans tous les Etats membres. Or, la Convention de 2000 renvoie en son article 24 aux autorités déjà indiquées dans la Convention européenne d'entraide judiciaire et dans le Traité Benelux.

L'article sous examen précise encore dans quels cas la création d'une équipe commune d'enquête peut être envisagée. Il s'agit de la transposition des hypothèses envisagées par la décision-cadre (article 1er, paragraphe 1er, lettres a) et b)). Au regard des observations ci-dessus, il y a lieu de supprimer à chaque fois, dans le paragraphe 2 de l'article sous examen, la référence à „un instrument de droit international prévoyant la création d'équipes communes d'enquête“. Le paragraphe 2 de l'article sous examen, avec certaines modifications rédactionnelles, serait en conséquence à libeller comme suit:

„2. Une équipe commune d'enquête peut être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une enquête ou instruction préparatoire menée par le Grand-Duché de Luxembourg ou par un autre Etat membre de l'Union européenne, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent dans le premier cas d'autres Etats membres, dans le second cas le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le Grand-Duché de Luxembourg et un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne effectuent des enquêtes ou instructions préparatoires concernant des infractions pénales qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée entre le Grand-Duché de Luxembourg et le ou les autres Etats membres concernés.“

D'après le considérant (9) de la décision-cadre du 13 juin 2002, qui explicite l'article 1er, paragraphe 12 de celle-ci, „il convient que les Etats membres qui créent une équipe aient la possibilité de décider, dans la mesure du possible et conformément au droit applicable, de laisser participer aux activités de l'équipe des personnes qui ne représentent pas les autorités compétentes des Etats membres, notamment des représentants, par exemple, d'Europol ou de la Commission (OLAF) ou des représentants des autorités d'Etats tiers, et en particulier des représentants des services répressifs des Etats-Unis“. L'article 1er, paragraphe 12 de la décision-cadre laisse en conséquence aux Etats membres l'option de permettre à ces personnes de prendre part aux activités de l'équipe commune d'enquête. A la lecture du paragraphe 4 de l'article 1er sous examen, l'impression pourrait naître que les auteurs du projet de loi n'entendent pas s'engager dans la voie préconisée par la décision-cadre. L'article 3, paragraphe 5 du projet de loi dispose toutefois que dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 2, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Anticipant ses observations à l'endroit de cette dernière disposition, le Conseil d'Etat estime quelque peu étonnant que l'autorisation quant à la participation de représentants, en particulier d'Etats tiers, soit en définitive abandonnée de manière discrétionnaire aux autorités judiciaires. Il est vrai que d'après le rapport explicatif de la Convention du 29 mai 2000, ces personnes „auront essentiellement un rôle d'appui ou un rôle consultatif et elles ne sont pas autorisées à exercer les fonctions auxquelles sont habilités les membres ou les membres détachés de l'équipe, ni à utiliser les informations visées au paragraphe 10, sauf si l'accord conclu entre les Etats membres concernés le permet“. D'après le rapport du 7 janvier 2005 ci-dessus cité de la Commission européenne sur la transposition juridique de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête, les Etats membres sont loin d'avoir tous transposé cette option. Si la Chambre des députés devait estimer que le Luxembourg a intérêt à transposer en droit national l'article 1er, paragraphe 12 de la décision-cadre, il se recommanderait de préciser pour le moins que ces représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe en tant qu'experts, ainsi qu'a pris soin de le préciser le législateur belge dans la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90^{ter} du code d'instruction criminelle.

Quant au paragraphe 4 de l'article 1er sous examen, le Conseil d'Etat signale qu'il y a à nouveau lieu de supprimer la référence à l'instrument de droit international prévoyant la création d'équipes communes d'enquête, de sorte qu'il convient de lire „... autorités compétentes du ou des Etats membres de l'Union européenne qui sont parties à l'accord visé à l'article 2 (ci-après dénommés les membres étrangers détachés auprès de l'équipe)“.

Article 2

A la base de la création d'une équipe commune d'enquête, il y a une demande d'entraide judiciaire en matière pénale. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction sont les autorités expéditrices et réceptrices de ces demandes d'entraide judiciaire. Sont précisées les indications que doivent comporter ces demandes d'entraide. Il s'agit, les propositions relatives à la composition de l'équipe mises à part, des indications prescrites au titre de l'article 14 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et de l'article 37 du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale Benelux de 1962 (auxquels articles il est renvoyé par l'article 1er, paragraphe 2 de la décision-cadre), compte tenu de la réserve émise par le Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 16 de la Convention de 1959, pour ce qui est des traductions exigées. La création proprement dite de l'équipe commune d'enquête fait l'objet d'un accord écrit. Le contenu de cet accord est détaillé par le paragraphe 4 de l'article sous examen. Le projet de loi ne devrait pas faire obstacle à l'utilisation (sous réserve d'adaptations en relation avec la participation de représentants d'autorités autres que celles parties à l'accord portant création de l'équipe commune d'enquête) du modèle d'accord qui fait l'objet de la Recommandation du Conseil du 8 mai 2003 (Journal officiel de l'Union européenne 23.5.2003, C 121).

La désignation du procureur d'Etat ou du juge d'instruction en tant qu'autorités expéditrices et réceptrices n'est pas sans soulever certaines interrogations:

- quel sera le sort d'une équipe commune d'enquête créée à l'initiative du procureur d'Etat, lorsque le juge d'instruction est saisi ultérieurement du dossier? Est-ce que l'équipe commune d'enquête, créée au stade de l'enquête préliminaire, continue ses activités dans le cadre de l'instruction préparatoire (si par ailleurs la durée pour laquelle elle a été constituée n'est pas venue à expiration)? Faut-il un nouvel accord écrit associant le juge d'instruction en tant qu'autorité judiciaire désormais compétente et nouveau responsable de l'équipe?

- quels critères y a-t-il lieu d'appliquer pour décider si une demande d'entraide judiciaire, émanant d'un autre Etat membre et tendant à la création d'une équipe commune d'enquête, est à adresser au procureur d'Etat ou au juge d'instruction? Le juge d'instruction pourrait-il intervenir s'il n'est pas au préalable saisi d'une instruction préparatoire?

La loi belge du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90^{ter} du code d'instruction criminelle précise que c'est le procureur fédéral qui, d'initiative ou à la demande du procureur du Roi ou du juge d'instruction, peut adresser aux autorités étrangères compétentes une demande visant à la création d'une équipe commune d'enquête ou consentir à une même demande émanant d'Eurojust ou d'une autorité étrangère compétente. La désignation de l'autorité réceptrice est fonction aussi du contrôle politique de l'admissibilité de la demande. La disposition précitée de la loi belge est à mettre en relation avec une autre disposition aux termes de laquelle „lorsque la demande de constitution de l'équipe commune d'enquête émanant d'une autorité étrangère est de nature à troubler gravement l'ordre public ou à porter atteinte à des intérêts essentiels de la Belgique, le procureur fédéral ne peut consentir à la constitution de cette équipe qu'avec l'autorisation préalable du Ministre de la Justice“. La loi française (article 695-2 du code de procédure pénale) prescrit de manière générale l'accord préalable du ministre de la Justice. La loi luxembourgeoise du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale a supprimé ce contrôle par une instance politique, alors que pour les demandes d'entraide judiciaire qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue, il appartient au procureur général d'Etat de refuser, le cas échéant, l'entraide judiciaire si la demande est de nature, notamment, à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 2, paragraphe 2 prévoit certes que le procureur général d'Etat sera informé de la demande et des suites qui y sont réservées. Sera-t-il informé de toutes les demandes, ou seulement de celles qui sont adressées aux autorités judiciaires luxembourgeoises? Le procureur général d'Etat pourra-t-il exercer un contrôle sur l'exécution de ces demandes? Cette information du procureur général d'Etat n'est-elle destinée qu'à permettre à ce magistrat de satisfaire aux dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article en question prévoyant l'information (facultative) d'Eurojust par le procureur général d'Etat (la disposition en question étant par ailleurs à combiner avec l'article 75-3 nouveau de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire)?

Il n'y a pas non plus lieu de perdre de vue l'article 4 du projet de loi sous avis, qui transpose l'article 1er, paragraphe 7 de la décision-cadre. D'après le rapport explicatif de la Convention du 29 mai 2000 (la décision-cadre reprend les termes de l'article 13 de la Convention), „l'un des aspects les plus novateurs de cet article figure au paragraphe 7. Cette disposition a pour effet de permettre à un membre détaché de demander à ses autorités nationales de prendre des mesures dont l'équipe a besoin. En pareil cas, il ne sera pas nécessaire que l'Etat membre d'intervention présente une demande d'entraide et les mesures en question seront considérées dans l'Etat membre en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale“. Il n'y aura donc plus de contrôle préalable du procureur général d'Etat concernant l'exécution des mesures ainsi demandées, même si elles tendent à opérer une saisie, une perquisition ou tout autre acte présentant un degré de contrainte analogue.

Comme la création d'équipes communes d'enquête relève de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, il serait peut-être utile de revoir les dispositions ayant trait à la réception des demandes émanant d'un autre Etat membre, à l'effet de garder une certaine cohérence en la matière. Ne serait-il par ailleurs pas plus simple de désigner une seule autorité judiciaire, en l'occurrence le procureur général d'Etat, comme autorité réceptrice de ces demandes? Le fait de désigner le procureur général d'Etat comme autorité réceptrice ne devrait par ailleurs pas faire obstacle à la désignation du procureur d'Etat, ou du juge d'instruction, s'il est saisi, de la qualité de responsable de l'équipe.

Le texte des paragraphes 1er, 2 et 4 de l'article 2 sous examen serait en conséquence à revoir à la lumière des considérations qui précèdent.

Le Conseil d'Etat réitère une nouvelle fois ses observations à l'endroit de l'article 1er du projet de loi en relation avec l'emploi des termes „instrument de droit international“, et demande en conséquence d'écrire au paragraphe 1er de l'article sous examen „d'un Etat membre de l'Union européenne“ et *in fine* „d'un des Etats membres“.

Article 3

Les dispositions de l'article 3 transposent les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 1er de la décision-cadre à l'effet de régler les questions relatives au droit applicable, à la direction de l'équipe commune, aux pouvoirs accordés aux membres détachés, aux modalités organisationnelles, lorsque l'équipe commune intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elles ne donnent pas lieu à de plus amples observations. S'agissant de la transposition du paragraphe 12 de l'article 1er de la décision-cadre, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 1er du projet de loi, et recommande, en cas de maintien de la disposition, l'ajout *in fine* de la première phrase du paragraphe 5 des termes „en tant qu'experts“.

Article 4

S'agissant du paragraphe 1er de l'article sous examen, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-dessus à l'endroit de l'article 2 du projet de loi, pour ce qui est du caractère novateur de la disposition sous examen.

Le système classique de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sera considérablement modifié, non seulement pour ce qui est de la forme, mais également pour ce qui est du fond: les mesures sont considérées selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale. Aux termes de l'article 6 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, l'exécution des mesures d'entraide est confiée à l'autorité qui serait compétente si l'infraction avait été commise au Luxembourg. Est-ce que cette disposition continuera à trouver application? Ou pour poser la question en d'autres termes: est-il possible au juge d'instruction luxembourgeois d'exécuter certaines mesures en dehors d'une commission rogatoire internationale et en l'absence d'une instruction préparatoire confiée au juge d'instruction sur le plan national (hormis l'hypothèse de la „mini-instruction“)? Quels seront les recours ouverts contre ces mesures: appliquera-t-on les dispositions de la loi précitée du 8 août 2000, ou faudra-t-il agir sur base des dispositions de droit commun du code d'instruction criminelle? Qu'en est-il des dispositions de la loi du 8 août 2000 concernant la transmission des objets ou documents saisis? Des interrogations subsistent donc, auxquelles il importera impérativement d'apporter des réponses dans le cadre du processus législatif.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen régit l'échange spontané d'informations dans l'hypothèse où l'équipe intervient sur le territoire d'un Etat étranger. Le commentaire de l'article explicite ce qu'il y a lieu d'entendre par „informations disponibles“.

Article 5

L'article 5 porte sur les conditions applicables à l'utilisation des informations obtenues de manière régulière par les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête lorsqu'un autre Etat est Etat d'intervention (paragraphe 1er) et par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe commune d'enquête lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est Etat d'intervention (paragraphe 2). Il s'agit de la transposition du paragraphe 10 de l'article 1er de la décision-cadre (correspondant au paragraphe 10 de l'article 13 de la Convention du 29 mai 2000). Il n'est peut-être pas sans intérêt de relever que dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, faisant l'objet de l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000, à propos duquel le Luxembourg a fait une déclaration en application du paragraphe 7 dudit article, il est précisé que „les dispositions de l'article 13, paragraphe 10, l'emportent sur celles du présent article pour ce qui est des informations obtenues en application de l'article 13“.

Article 6

Cet article entend mettre en œuvre l'article 2 de la décision-cadre qui prévoit que „au cours des opérations visées à l'article 1er, les fonctionnaires d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'intervention sont assimilés aux agents de celui-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient“. S'agissant de l'assimilation des membres étrangers détachés à l'équipe commune d'enquête aux membres luxembourgeois pour ce qui est des infractions qu'ils commettraient, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de relever dans son avis relatif au projet de loi (5406) devenu la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontière, que „pour ce qui est de l'assimilation des fonctionnaires de police étrangers aux membres de la Police grand-ducale, en ce qui concerne les infractions qu'ils pourraient commettre, le Conseil d'Etat signale

que l'assimilation ne jouera pleinement que si par ailleurs le droit de l'Etat dont les fonctionnaires de police étrangers relèvent opère la distinction entre agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire (pour autant que l'infraction a été commise dans l'exercice de missions de police judiciaire). Si tel n'est pas le cas, les fonctionnaires de police étrangers ne pourront pas se prévaloir de ce qu'il est coutume d'appeler „le privilège de juridiction“.

Article 7

Cet article se propose de réglementer la responsabilité civile des agents participant à une équipe commune d'enquête.

Le Conseil d'Etat propose une modification purement rédactionnelle à l'endroit de la lettre b) du paragraphe 2 de l'article sous examen, à l'effet de dire „à l'exception du remboursement intégral par l'autre Etat partie à l'accord ayant créé une équipe commune d'enquête des sommes versées en application de la lettre a) du présent paragraphe aux victimes ou à leurs ayants droit, le Grand-Duché ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2005.

*Pour le Secrétaire général,
L'Attaché premier en rang,
Vincent SYBERTZ*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5412/02

N° 5412²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

sur les équipes communes d'enquête

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.11.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission juridique a adoptés dans sa réunion du 9 novembre 2005.

1. Amendement à l'article 1er

La commission propose de supprimer au paragraphe (4), en début de phrase, le terme „uniquement“.

Commentaire

Le paragraphe (4) de l'article 1er ne mentionne comme membres susceptibles de figurer dans une équipe commune d'enquête que les représentants des autorités compétentes du Luxembourg et les représentants des autorités compétentes des Etats liés au Luxembourg par un instrument de droit international prévoyant la création d'une telle équipe commune d'enquête. Or, les représentants d'organes internationaux ou de pays tiers, dont les pouvoirs sont définis au paragraphe (5) de l'article 3, peuvent également participer à une telle équipe commune d'enquête. La suppression du terme „uniquement“ au paragraphe (4) de l'article 1er s'impose dès lors.

2. Amendement à l'article 2

La commission propose de modifier (texte tel qu'amendé figure en caractères soulignés) les paragraphes (1) et (2) de l'article 2 comme suit:

„Art. 2.– 1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut adresser une demande d'entraide judiciaire en matière pénale qui tend à la création d'une équipe commune d'enquête aux autorités judiciaires compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne. Il informe dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

2. Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sont à adresser par les autorités judiciaires compétentes d'un des Etats membres de l'Union européenne au procureur général d'Etat.

Après avoir examiné la demande d'entraide sous les aspects visés dans le paragraphe suivant, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

Le procureur général d'Etat peut refuser la demande d'entraide dans les cas suivants:

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;

– si la demande d'entraide a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise, sous réserve des dispositions prévues par des conventions internationales.

Lorsqu'une équipe commune d'enquête comprend des membres luxembourgeois et des membres d'au moins un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur général d'Etat peut signaler la création de l'équipe à Eurojust.“

Commentaire

Le paragraphe (1) vise l'hypothèse où le Luxembourg est l'Etat requérant. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction qui adresse une demande d'entraide judiciaire en matière pénale, qui tend à la création d'une équipe commune d'enquête aux autorités judiciaires compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, doit en informer dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat.

Le paragraphe (2) vise l'hypothèse où une demande d'entraide judiciaire en matière pénale tendant à la création d'une équipe commune d'enquête est adressée au Luxembourg. Le procureur général d'Etat, désigné comme l'autorité réceptrice de celle-ci, dispose à ce moment d'un pouvoir de contrôle d'opportunité effectué selon des critères bien définis.

Ce mécanisme est, à la lumière des considérations développées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2005, largement inspiré de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser, dans les meilleurs délais, par le Conseil d'Etat, les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5412/03

N° 5412³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

sur les équipes communes d'enquête

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.12.2005)

Par dépêche en date du 15 novembre 2005, le Conseil d'Etat a été saisi, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés dans sa réunion du 9 novembre 2005, était joint un commentaire.

Le premier amendement, à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 1er du projet de loi, n'appelle pas d'observations.

En prenant en considération le commentaire de l'amendement, il semble que la Commission juridique n'ait pas fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de faire abstraction des termes „instrument de droit international“, juridiquement inappropriés dans le contexte de la transposition de la décision-cadre du 13 juin 2002. Le Conseil d'Etat réitère ses propositions de texte alternatives à l'endroit des paragraphes 1er et 2 de l'article 1er, ce d'autant plus que dans le cadre du deuxième amendement (à l'endroit de l'article 2 du projet de loi), il n'est plus question que des demandes à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, de sorte que le champ d'application de la nouvelle législation en projet se limite bien (du moins dans l'immédiat) aux relations entre autorités compétentes des seuls Etats membres de l'Union européenne.

Le deuxième amendement vise encore à faire du procureur général d'Etat la nouvelle autorité réceptrice des demandes en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne. D'après le commentaire, le Procureur général d'Etat, désigné comme autorité réceptrice, disposerait d'un pouvoir de contrôle d'opportunité effectué selon des critères bien définis. Ces critères sont repris de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Si le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 septembre 2005, avait soulevé la question de la cohérence en matière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, il avait cependant également signalé les difficultés qu'il y a, s'agissant des équipes communes d'enquête, à transposer purement et simplement les dispositions de la loi du 8 août 2000 précitée. En fait, les équipes communes d'enquête relèvent de l'entraide judiciaire internationale au sens large du terme (incluant le volet police judiciaire), tandis que les solutions élaborées au titre de la loi du 8 août 2000 concernent l'entraide judiciaire internationale en matière pénale *stricto sensu*.

Au regard des attributions respectives du Procureur général d'Etat (au titre de l'entraide), des procureurs d'Etat (article 24, paragraphes 1er et 2 du code d'instruction criminelle, compte tenu par ailleurs des dispositions de l'article 70 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) et des juges d'instruction (articles 50, 51(1) et 53 du code d'instruction criminelle), la décision sur la demande de création d'une équipe commune d'enquête ne saurait relever d'une décision en opportunité du seul Procureur général d'Etat. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il y a lieu de supprimer l'alinéa 3

nouveau du paragraphe 2 de l'article 2. Il propose de limiter le contrôle du Procureur général d'Etat à un contrôle purement formel et de libeller l'alinéa 2 du même paragraphe 2 comme suit:

„Le Procureur général d'Etat, après un contrôle de la régularité formelle, transmet la demande à l'autorité judiciaire compétente selon les règles de compétence internes.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5412/04

N° 5412⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**sur les équipes communes d'enquête**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(1.2.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5412 sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 3 décembre 2004 par Monsieur le Ministre de la Justice. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que du texte de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

Il a été avisé une première fois par le Conseil d'Etat en date du 27 septembre 2005.

Le texte du projet de loi sous rubrique fut présenté aux membres de la Commission juridique en date du 23 février 2005. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son président, Monsieur Patrick SANTER, comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi sous rubrique.

La Commission juridique a poursuivi ses travaux le 5 octobre 2005, ainsi que le 9 novembre 2005. Lors de ces deux réunions, la Commission a adopté deux amendements au texte initial du projet de loi qui furent avisés par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2005.

La Commission juridique s'est encore réunie pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport en date du 1er février 2006.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**Objet et genèse du projet de loi sous rubrique**

Le projet de loi sous rubrique entend transposer en droit luxembourgeois le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête et créer un cadre légal pour la constitution d'une telle équipe commune.

Il contribue ainsi à réaliser l'un des objectifs de l'Union européenne qui est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice grâce notamment à une coopération plus intense entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les Etats membres engagées dans la lutte contre la criminalité.

Les équipes communes d'enquête viennent compléter l'arsenal des moyens qui organisent la coopération en matière pénale.

La coopération judiciaire et policière en matière pénale s'est rapidement imposée comme une nécessité, même si le traité de Rome ne prévoyait qu'une coopération judiciaire en matière civile. La créa-

tion en 1975 au niveau européen, mais en dehors du cadre institutionnel de la Communauté européenne, du groupe TREVI¹ marque les débuts de la coopération policière dans le domaine de la sécurité intérieure, mais surtout dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

L'Acte unique européen va institutionnaliser la coopération politique et relancer la coopération policière et judiciaire intergouvernementale. La réalisation du grand marché intérieur et l'établissement d'un espace sans frontières intérieures vont, en raison de la suppression des contrôles frontaliers, rendre indispensables une action et des règles communes sur le plan de la sécurité et de la justice.

Plusieurs conventions et accords ont été élaborés à la fin des années '80 et au début des années '90 portant notamment sur l'extradition ou encore sur l'exécution des condamnations pénales. Ces instruments juridiques n'entreront pas en vigueur, faute d'avoir été ratifiés par la totalité des Etats membres, ce qui incitera quelques pays, dont les pays Benelux, à progresser sans attendre les autres.

L'accord de Schengen, signé en 1985, entre les pays du Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la France constitue une telle initiative. L'espace Schengen ainsi créé s'élargira progressivement aux autres pays de l'Union européenne, à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et permettra de progresser dans les domaines de la coopération policière et judiciaire.

Une partie de l'acquis de Schengen a été intégrée par la suite dans le cadre de l'Union européenne et transférée sous la compétence européenne. Il reste que l'essentiel du troisième pilier, à savoir la coopération judiciaire et policière en matière pénale, n'est pas passée dans le domaine communautaire et reste dans celui de la coopération intergouvernementale.

En affirmant la nécessité de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, quelque soit le cadre institutionnel (premier ou troisième pilier), le Traité d'Amsterdam marque un point décisif. Il s'agit d'un concept juridique nouveau qui appelle la mise en place de dispositions institutionnelles complexes faisant office de solution intermédiaire entre la méthode communautaire et la pratique intergouvernementale.

Il est évident que la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice devra faire l'objet d'une véritable volonté politique. Or, celle-ci est manifeste depuis la fin des années '90. En 1998, le Conseil européen sous présidence espagnole a proposé la convocation d'un Conseil européen consacré à la sécurité intérieure. Un an plus tard, lors du sommet de Vienne, le Conseil a présenté un plan d'action concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam et relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

A Tampere, en octobre 1999, le Conseil européen a fait de la sécurité intérieure l'un des grands objectifs de l'Union européenne, comme l'avaient été auparavant l'Union douanière, la politique commune agricole ou encore l'Union économique et monétaire. Il adopta une série de mesures détaillées pour la mise en place d'un véritable espace européen de liberté, de sécurité et de justice.

Fermement décidé à renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée et transnationale, le Conseil européen a considéré que la coopération entre les autorités des Etats membres, lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontalières dans un Etat membre, doit être la plus fructueuse possible, et a demandé que des équipes communes d'enquête, prévues dans le Traité d'Amsterdam, soient mises sur pied afin de lutter contre le trafic de drogue ou encore la traite des êtres humains, mais aussi le terrorisme.

L'expérience a en effet montré que, lorsqu'un Etat enquête sur des infractions qui ont une dimension transfrontalière, en relation notamment avec la criminalité organisée, la participation d'agents des services de police et d'autres agents compétents d'un autre Etat dans lequel existent des liens avec les infractions en question peut être très utile à l'enquête.

Conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne („TUE“), une convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne qui prévoit la création et l'intervention d'équipes communes d'enquête a été adoptée par le Conseil le 29 mai 2000.

Cependant suite au retard dans la ratification de cette convention par les Etats membres, le Conseil a décidé en 2002 d'adopter une décision-cadre qui reprend les dispositions sur les équipes communes d'enquête arrêtées dans ladite convention. En intégrant ces dispositions dans la décision-cadre du 13 juin 2002, le Conseil a voulu disposer d'un instrument juridiquement contraignant afin d'aboutir à la mise en place rapide d'équipes communes d'enquête qui constituent un instrument de lutte efficace contre le terrorisme et la criminalité internationale.

¹ Abréviation pour Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme et Violence Internationale.

A noter que la décision-cadre devient caduque le jour où la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre en vigueur dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

Les principales caractéristiques des équipes communes d'enquête

Deux ou plusieurs Etats membres peuvent décider de recourir à la mise en place d'une équipe commune d'enquête pour les besoins d'une enquête pénale, lorsque celle-ci requiert p. ex. une action coordonnée et concertée ou encore la mobilisation de moyens importants. Toutes les infractions pénales peuvent justifier la création d'une équipe d'enquête commune.

L'équipe d'enquête commune est créée dans l'Etat dans lequel l'enquête doit être effectuée et se compose des représentants des autorités judiciaires compétentes des Etats membres concernés.

La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre les autorités compétentes, accord qui précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention et les moyens à mettre en œuvre. L'accord devra également spécifier les personnes qui composent l'équipe, ainsi que celles qui en assument la responsabilité. Il s'agira le plus souvent de juges d'instruction, représentants des parquets, ainsi que d'officiers ou d'agents des services de police.

L'équipe agit conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient. Lorsqu'elle agit sur le territoire luxembourgeois, l'équipe commune d'enquête est donc placée sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

*

3. TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet de deux amendements adoptés par la Commission juridique les 5 octobre et 9 novembre 2005, amendements qui furent transmis au Conseil d'Etat le 15 novembre 2005. Celui-ci a rendu un premier avis le 27 septembre 2005 et un avis complémentaire en date du 16 décembre 2005. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Dans son avis du 27 septembre 2005, le Conseil d'Etat donne à considérer que la décision-cadre du 13 juin 2002, bien qu'elle ait pour fondement l'article 34 du TUE, ne constitue pas pour autant un instrument de droit international. Le Conseil d'Etat cite la Commission européenne qui a retenu, dans son rapport sur la transposition juridique de la décision-cadre de 2002, que dans un Etat membre, la législation en vigueur permet la création d'équipes communes d'enquête dans la mesure où un traité ou une convention le prévoit. Il suggère partant d'abandonner tant au niveau de l'article 1er, paragraphes (1) et (2) qu'au niveau de l'article 2, paragraphe (2) la référence à un „instrument de droit international“, jugée inappropriée.

Rien n'empêche aux yeux de la Haute Corporation de rendre applicables les dispositions arrêtées par le projet de loi sous rubrique au cas où des conventions bi- ou multilatérales venaient à être conclues prévoyant la création d'équipes communes.

Même si elle ne partage pas complètement l'avis du Conseil d'Etat selon laquelle la décision-cadre n'est pas un instrument de droit international, car elle ne voit pas en quoi celle-ci serait d'une autre nature juridique, la Commission se rallie à la position du Conseil d'Etat et fait sienna la proposition de texte de la Haute Corporation. Les termes „instrument de droit international“ sont ainsi supprimés dans l'ensemble du texte de loi.

Article 1er

Cet article énonce les règles de fond qui régissent la création d'une équipe commune d'enquête. Il reprend les exigences de l'article 1.1. de la décision-cadre de 2002 précitée.

Paragraphe 1

Dans sa version initiale, le texte sous rubrique prévoyait qu'une équipe commune d'enquête serait constituée en vertu d'un accord conclu entre les autorités judiciaires compétentes provenant des Etats partis à un même instrument juridique de droit international prévoyant la création de telles équipes. D'après les auteurs du projet de loi, il y aurait lieu d'entendre par là les conventions internationales, tant bi- que multilatérales, ou encore les décisions-cadres adoptées conformément à l'article 34, paragraphe 2, point b) du TUE.

Paragraphe 2

Cette disposition précise dans quels cas la création d'une équipe commune d'enquête peut être envisagée.

Au regard des observations formulées sous le paragraphe 1, toute référence à un „instrument de droit international“ est supprimée.

A noter que par „enquête“, on entend les enquêtes au sens du Titre II du Livre Ier du Code d'instruction criminelle.

Paragraphe 4

Ce paragraphe régit la composition d'une équipe commune d'enquête.

Dans sa version initiale, le texte sous rubrique disposait qu'une telle équipe se compose uniquement des représentants des autorités compétentes des Etats concernés.

Comme le remarque à juste titre le Conseil d'Etat, l'article 1er, paragraphe (12) de la décision-cadre du 13 juin 2002 reconnaît aux Etats membres la possibilité de laisser participer aux activités de l'équipe des personnes qui ne représentent pas les autorités compétentes des Etats membres, par exemple des représentants d'Europol² ou de la Commission européenne (OLAF) ou encore des représentants des autorités d'Etats tiers.

Le Conseil d'Etat suggère de préciser, pour le moins dans le texte du projet de loi, que les représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe en tant qu'experts.

La proposition du Conseil d'Etat ne rencontre pas l'approbation de la Commission juridique. Celle-ci estime que l'utilisation du terme d'„experts“ est source d'insécurité juridique et n'apporte pas de clarifications. Elle donne à considérer que les articles 87 et suivants du Code d'instruction criminelle se réfèrent au terme d'expert et ce dans un cadre procédural déterminé.

Il n'en demeure pas moins que le paragraphe sous rubrique, tel que libellé initialement, est en contradiction avec le paragraphe (5) de l'article 3 dans la mesure où ce dernier prévoit qu'il est possible de faire participer des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers à l'enquête. Il suffit que l'accord créant l'équipe commune d'enquête envisage une telle possibilité.

La Commission propose donc de supprimer via amendement l'adverbe „uniquement“ du texte du projet de loi. Cet amendement n'a pas donné lieu à observations particulières de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

A noter qu'à la suite de la modification proposée à l'endroit du paragraphe (1), la référence à „l'instrument de droit international“ a de nouveau été supprimée au niveau du paragraphe (2).

Article 2

L'article sous rubrique décrit les formalités et procédures régissant la création d'une équipe commune d'enquête.

Cet article précise que la constitution d'une équipe commune d'enquête doit être demandée par les autorités judiciaires compétentes d'un Etat dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le paragraphe (1) vise l'hypothèse où le Luxembourg est l'Etat requérant, alors que le paragraphe (2) concerne l'hypothèse où une demande d'entraide judiciaire en matière pénale est adressée au Luxembourg. Les autorités expéditrices et réceptrices des demandes d'entraide sont différentes dans les deux hypothèses.

² cf. projet de loi No 5405

Initialement, le projet de loi sous rubrique ne distinguait pas aussi clairement entre ces deux hypothèses et désignait les mêmes autorités comme autorités expéditrices et réceptrices, à savoir le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

Pour le Conseil d'Etat, la désignation du procureur d'Etat ou du juge d'instruction en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice soulève de nombreuses interrogations. Il donne à considérer que la loi belge du 9 décembre 2004 sur l'entraide internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle belge précise que c'est le procureur fédéral qui, de sa propre initiative ou sur demande du procureur du Roi ou du juge d'instruction, peut adresser aux autorités étrangères compétentes une demande visant à voir créer une équipe commune d'enquête ou consentir à une demande analogue émanant d'Eurojust ou d'une autorité étrangère compétente. Lorsque la demande de constitution d'une équipe commune d'enquête est de nature à troubler gravement l'ordre public ou à porter atteinte à des intérêts essentiels pour la Belgique, l'accord préalable du Ministre de la Justice est requis. En France, l'accord préalable du Ministre de la Justice est une condition sine qua non de la mise en place d'une équipe commune d'enquête (article 695-2 du Code de procédure pénale).

Tout en précisant que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale a supprimé le contrôle par une instance politique en droit luxembourgeois, de sorte qu'il ne serait pas logique de soumettre les demandes d'entraide judiciaire tendant à la mise en place d'équipes communes d'enquête à l'accord préalable du Ministre de la Justice, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en vertu de cette même loi, le procureur général d'Etat peut refuser l'entraide judiciaire lorsque celle-ci est de nature, notamment, à porter atteinte à la souveraineté du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas utile de revoir les dispositions ayant trait à la réception des demandes émanant d'un autre Etat membre afin de garder une certaine cohérence en matière d'entraide, rappelant au passage que la création d'équipes communes d'enquête relève de l'entraide judiciaire internationale. Finalement, il se demande encore s'il n'y aurait pas lieu de désigner une seule autorité judiciaire comme autorité réceptrice des demandes d'entraide et propose de confier cette mission au procureur général d'Etat.

Au vu des réflexions et commentaires du Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé d'apporter plusieurs modifications à l'article sous rubrique via un amendement adopté le 9 novembre 2005.

Par esprit de cohérence avec les modifications apportées au niveau de l'article 1er, elle décide de supprimer la référence aux termes „instrument de droit international“ au niveau de l'article 2, paragraphe (1), alinéa 1er.

Elle propose ensuite de distinguer clairement entre l'hypothèse où le Luxembourg est l'Etat requérant de celle où notre pays est l'Etat requis.

D'après le texte proposé par la Commission, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction demeurent les autorités expéditrices des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Il leur appartient d'adresser de telles demandes tendant à la création d'une équipe commune d'enquête aux autorités judiciaires d'un Etat membre de l'Union européenne. Il devront informer le procureur général d'Etat de toute demande faite et des suites y réservées.

La charge de recevoir les demandes d'entraide adressées au Luxembourg par les autorités judiciaires compétentes d'un autre Etat membre est confiée au procureur général d'Etat, qui devient ainsi l'autorité réceptrice.

Il lui appartient de désigner l'autorité responsable en cas de demande venant de l'étranger et visant la création d'une équipe commune d'enquête. A noter qu'au cas où une instruction a été ouverte portant sur une infraction faisant l'objet d'une demande d'entraide tendant à la mise en place d'une équipe commune d'enquête adressée au procureur général d'Etat, le juge d'instruction sera désigné comme l'autorité responsable de l'équipe à créer. Au cas où aucune instruction n'est encore ouverte au moment où la demande est adressée au procureur général d'Etat, l'autorité responsable sera choisie parmi l'un des membres du Parquet. Celui-ci pourra décider, s'il y a lieu, de procéder à une enquête préliminaire ou non.

La Commission avait estimé utile de prévoir au profit du procureur général d'Etat un pouvoir de contrôle de l'opportunité de la demande selon des critères bien définis³ au moment de la réception de celle-ci. Elle a inséré en conséquence un nouvel alinéa 3 au paragraphe (2) de l'article sous rubrique.

3 Critères repris de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

D'après ce nouvel alinéa, le procureur d'Etat pouvait refuser la demande d'entraide dans certains cas, p. ex. si la demande portait atteinte à la sécurité du pays ou avait trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise d'infractions politiques ou d'infractions connexes. La Commission s'était largement inspirée de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut limiter le contrôle du procureur général d'Etat à un contrôle purement formel et propose de supprimer le nouvel alinéa 3 introduit par voie d'amendement.

Il tient d'abord à rappeler les difficultés qu'il y a de transposer purement et simplement les dispositions de la loi du 8 août 2000 au niveau des équipes communes d'enquête, alors que ces dernières relèvent de l'entraide judiciaire internationale au sens large du terme, incluant partant le volet police judiciaire, tandis que les solutions élaborées au titre de la loi de 2000 relèvent de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale au sens stricto sensu.

Au regard des attributions respectives du procureur général d'Etat, des procureurs d'Etat et des juges d'instruction, le Conseil d'Etat est d'avis que la décision de la demande de création d'une équipe commune d'enquête ne saurait relever d'une décision en opportunité du seul procureur général d'Etat.

Bien que la majorité des membres composant une telle équipe commune d'enquête seront des représentants des forces policières, la création d'une telle équipe commune d'enquête relève de l'entraide judiciaire en matière pénale. La Commission décide partant de maintenir le nouvel alinéa 3 du paragraphe (2) de l'article 2 tel que introduit par voie d'amendement parlementaire.

A noter, en ce qui concerne le quatrième alinéa, que le procureur général d'Etat dispose, en cas de création d'une équipe commune d'enquête, de la faculté d'en informer Eurojust si l'enquête porte sur des faits relevant de la compétence particulière de ce dernier.

Article 3

Cet article fixe les conditions dans lesquelles l'équipe commune d'enquête doit mener ses enquêtes lorsqu'elle opère sur le territoire luxembourgeois. Cet article reprend les exigences des paragraphes (3), (5) et (6) de l'article 1er de la décision-cadre. Il règle notamment les questions relatives au droit applicable, à la direction de l'équipe commune d'enquête et aux pouvoirs accordés aux membres détachés.

Les membres détachés par d'autres Etats membres peuvent être présents lorsqu'un acte d'enquête ou d'instruction précis est posé, à moins que le responsable de l'équipe en décide autrement. Ils peuvent être autorisés par le responsable de l'équipe à poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, à condition d'être accompagnés d'un officier de police judiciaire de l'Etat membre ayant créé l'équipe commune d'enquête et d'y avoir été autorisés par leurs propres autorités.

Le paragraphe (5) prévoit la possibilité pour les Etats ayant constitué une équipe commune d'enquête de faire participer des représentants d'organes internationaux, comme Europol⁴, ou de pays tiers à l'équipe. S'ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquêtes ou d'instruction sont posés moyennant l'accord du magistrat responsable de l'équipe, ils ne peuvent cependant les accomplir eux-mêmes.

Le Conseil d'Etat, tenant compte de sa proposition à l'endroit de l'article 1er, paragraphe (4), suggère d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe sous rubrique les termes „en tant qu'experts“. La Commission n'ayant pas suivi le Conseil d'Etat quant à sa suggestion de modifier l'article 1er, paragraphe (4), elle décide de maintenir le texte initial.

Article 4

Cet article décrit les pouvoirs qui peuvent être exercés par les membres luxembourgeois participant à une équipe commune d'enquête créée dans un autre Etat, mais dont l'exécution de sa mission requiert que des actes soient posés sur le territoire luxembourgeois.

Le paragraphe (1) habilite les membres luxembourgeois à demander à leurs propres autorités – juge d'instruction ou procureur d'Etat selon le cas – d'ordonner l'exécution d'une mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché. Ainsi, les autorités judiciaires compétentes de l'Etat étranger d'intervention sont dispensées de solliciter ces mesures par le biais d'une commission rogatoire internationale. Lesdites mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction ouverte

4 Voir projet de loi No 5405

au Luxembourg. Il s'agit d'une innovation importante qui modifie profondément le système classique de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction vérifie (i) s'il existe des indices et des éléments suffisants permettant de conclure à la consommation d'une infraction et (ii) si une information ou une instruction au sujet de cette infraction est en cours. Si tel devait être le cas et que l'autorité judiciaire luxembourgeoise désignée l'estimerait opportun, la mesure d'enquête demandée serait ordonnée. Au contraire, si l'autorité judiciaire désignée n'ordonne pas l'accomplissement de la mesure d'enquête demandée, notamment parce qu'il n'y aurait pas suffisamment d'indices, l'autorité judiciaire étrangère doit passer par le biais du système d'entraide judiciaire classique applicable en matière pénale.

Le paragraphe (2) de l'article sous rubrique régit l'échange d'informations par les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête.

A noter que par „informations disponibles“ on entend les informations accessibles au public en général, ainsi que les informations résultant de banques de données auxquelles les membres peuvent légalement accéder dans les limites de leurs compétences. Les informations obtenues sur base d'un acte coercitif, p. ex. par le biais d'une perquisition ou d'une saisie sont exclues du champ d'application du paragraphe (2).

Articles 5, 6 et 7

L'article 5 règle l'utilisation des informations obtenues de manière régulière par les membres luxembourgeois détachés auprès d'une équipe commune d'enquête.

L'article 6 définit le régime de la responsabilité pénale des agents étrangers participant à une équipe intervenant sur le territoire luxembourgeois.

L'article 7 régleme la responsabilité civile des agents participant à une équipe commune d'enquête. Il distingue entre deux cas de figure: celle où des membres luxembourgeois participent à une équipe commune d'enquête et qui se trouvent sur le territoire d'un Etat partie et qui causent un dommage et celle où ce sont les membres étrangers d'une équipe commune d'enquête qui causeraient un dommage sur le territoire du Luxembourg.

La modification purement rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la lettre b) du paragraphe (2) de l'article 7 est adoptée par la Commission.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5412 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1.– 1. Les autorités judiciaires compétentes du Grand-Duché de Luxembourg peuvent conclure avec les autorités judiciaires compétentes d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne un accord en vue de créer une équipe commune d'enquête pour effectuer des enquêtes pénales sur le territoire d'un ou de plusieurs des Etats qui créent l'équipe. Une équipe commune d'enquête est constituée avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties.

2. Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une enquête ou instruction préparatoire menée par le Grand-Duché de Luxembourg ou par un autre Etat membre de l'Union européenne, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi, dans le premier cas, d'autres Etats membres, dans le second cas, le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le Grand-Duché de Luxembourg et un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne effectuent des enquêtes ou instructions préparatoires concernant des infractions pénales qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou sur le territoire du ou des Etats membres.

3. L'équipe est créée dans l'un des Etats dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

4. L'équipe se compose de représentants des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après dénommés les „membres luxembourgeois“) et de représentants des autorités compétentes du ou des Etats membres de l'Union européenne qui sont parties à l'accord visé à l'article 2 (ci-après dénommés les „membres étrangers détachés auprès de l'équipe“).

5. L'équipe agit conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

Art. 2.- 1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut adresser une demande d'entraide judiciaire en matière pénale qui tend à la création d'une équipe commune d'enquête aux autorités judiciaires compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne. Il informe dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

2. Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sont à adresser par les autorités judiciaires compétentes d'un des Etats membres de l'Union européenne au procureur général d'Etat.

Après avoir examiné la demande d'entraide sous les aspects visés dans le paragraphe suivant, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

Le procureur général d'Etat peut refuser la demande d'entraide dans les cas suivants:

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise, sous réserve des dispositions prévues par des conventions internationales.

Lorsqu'une équipe commune d'enquête comprend des membres luxembourgeois et des membres d'au moins un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur général d'Etat peut signaler la création de l'équipe à Eurojust.

3. Les demandes d'entraide qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête comportent les indications suivantes:

- a) l'autorité judiciaire dont émane la demande;
- b) l'objet et le motif de la demande;
- c) un exposé sommaire des faits;
- d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes en cause;
- e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;
- f) le texte de l'inculpation et des sanctions y attachées;
- g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire;
- h) les propositions relatives à la composition de l'équipe.

4. La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Etats concernés. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles.

Art. 3.- 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe, avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

2. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

3. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de l'Etat ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

4. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ce dernier crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

5. Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 2, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes.

Art. 4.- 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe.

Art. 5.- 1. Les informations obtenues de manière régulière par un membre luxembourgeois dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête dans un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'autre Etat partie à l'accord où les informations ont été obtenues;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête ou instruction préparatoire est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

2. Les informations obtenues de manière régulière par un membre étranger détaché auprès de l'équipe commune d'enquête dans le cadre de sa participation à l'équipe au Grand-Duché de Luxembourg, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de cet Etat, peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales, sous réserve du consentement préalable du Grand-Duché de Luxembourg. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes ou instructions préparatoires menées au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans lesquels le Grand-Duché de Luxembourg pourrait refuser l'entraide;

- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

Art. 6.— Les membres étrangers détachés auprès de l'équipe commune d'enquête agissant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont assimilés aux membres luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

- Art. 7.**— 1. a) Lorsque les membres luxembourgeois participant à une équipe commune d'enquête se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg est responsable des dommages qu'ils y causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel ils opèrent.
- b) Lorsque les membres luxembourgeois ayant participé à une équipe commune d'enquête ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg rembourse intégralement à cet Etat les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.
2. a) Le Grand-Duché de Luxembourg assume, dans les conditions applicables aux dommages causés par les membres luxembourgeois, la réparation des dommages causés sur son territoire par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe pendant le déroulement de leur mission et dans le cadre de leur participation à celle-ci.
- b) Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du remboursement intégral par l'autre Etat partie à un accord ayant créé une équipe commune d'enquête des sommes versées en application de la lettre a) du présent paragraphe aux victimes ou à leurs ayants droit, le Grand-Duché de Luxembourg renoncera à demander à cet Etat le remboursement du montant des dommages qu'il a subis et qui ont été causés par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe dans le cadre de leur participation à celle-ci, lorsqu'ils se sont trouvés en mission sur son territoire et pendant le déroulement de leur mission.

Luxembourg, le 1er février 2006

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5412/05

N° 5412⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

sur les équipes communes d'enquête

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 février 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur les équipes communes d'enquête

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 février 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 27 septembre 2005 et 16 décembre 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 mars 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5412

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

31 mars 2006

Sommaire

EQUIPES COMMUNES D'ENQUETE

Loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête. page **1162**